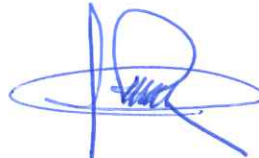


AVENANT N° 1 DU
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA PECHE PROFESSIONNELLE MARITIME

ENTRE LES SOUSSIGNES

Pour les Employeurs :

UAPF représenté par Mr Yvon RIVA



SYMPA représenté par

SNAPP représenté par

Mr Bruno Margolli



FFSPM représenté par Mr Eric BLANC



SNCEPM représenté par Mr Michel ROUANNES



SNMPA CGR représenté par F. LARZABAL P.O.



Pour les salariés :

CFDT représenté par

CGT représenté par Mr Serge LARZABAL

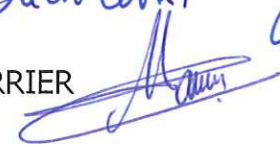


CFTC représenté par

Mr. Savus Dachicourt



FFSPM représenté par Mr Frédéric CHARRIER



FEETJ-FO représenté par

Pour les partenaires de l'accord :

CGPA représenté par

Franck CHARRIER



Le présent avenant modifie et complète la Convention Collective Nationale de la Pêche Professionnelle Maritime, signée le 17 Décembre 2015.

1) A l'article 5 de la Convention, après le terme « notifiée », sont insérés les termes « par l'un des signataires ou adhérent (au sens de l'art L2261-4) à la convention collective dans les conditions de l'Art L2261-10 du code du travail »

VA B
SR
BD
LC

- 2) A l'article 9 bis, les termes « structures de moins de 200 salariés » sont remplacés par les termes « *structures de moins de 50 salariés* ».
- 3) A l'article 13, il est ajouté un dernier alinéa au point égalité professionnelle homme-femme : « *les femmes marins bénéficient d'une protection pendant les périodes de maternité conformément au Décret n° 2015-1202 du 29 septembre 2015* ».
- 4) A l'article 17, alinéa 2, il est précisé :
La durée de ce préavis est fixée :
- A un mois, s'il compte entre 6 mois au moins d'embarquement effectif et continu et d'une ancienneté de services continus comprise entre un an et moins de deux ans d'ancienneté
 - A deux mois, si le salarié compte au moins 2 ans d'ancienneté de services continus
 - « *A 7 jours dans les cas où les conditions d'ancienneté ci-dessus ne sont pas remplies* ».
- 5) A l'article 18, le texte est complété ainsi : « pour chacune des années au-delà de 10 ans d'ancienneté : 1/5ème + 2/15èmes de mois supplémentaire par année d'ancienneté »
- 6) A l'article 22, il est introduit un dernier alinéa :
« *En outre, le marin peut bénéficier d'un congé paternité de 11 jours pris en charge par l'ENIM conformément aux Art R1234-2 et R1234-3 du code du travail* ».

Fait à Paris le 21 Juillet 2016

YR
R.M
BE
BD
LC
S